

NOTE AUX PARENTS D'ÉLÈVES

ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE L'ÉCOLE

Cette note s'efforce de présenter, sommairement, les compétences, la composition ainsi que les modalités d'élection de cette instance de concertation.

LE CONSEIL D'ÉCOLE A UN RÔLE ESSENTIEL

- Il vote le règlement intérieur de l'école dans le respect du règlement scolaire départemental
- Il donne son avis et présente ses suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles
- Il est informé de la composition des classes, des principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves;
- Il se réunit au moins une fois par trimestre (et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections), il peut être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

LE CONSEIL D'ÉCOLE EST CONSTITUÉ PAR :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
- Les enseignants de chaque classe de l'école ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents en nombre égal à celui des classes de l'école, élus pour une année au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

COMMENT FONCTIONNE LE CONSEIL D'ÉCOLE ?

Le Conseil d'école est présidé par le directeur ou la directrice de l'école. L'inspecteur de l'éducation Nationale chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Il établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de convocation et de délibération.

Assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'école pour les affaires les intéressant : les personnels participant aux actions de prévention et d'aide psychopédagogique, les médecins chargés du contrôle scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales, les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides-éducateurs (ou les assistants d'éducatifs).

Les suppléants des représentants élus des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école, sans avoir à solliciter l'autorisation préalable du directeur (ou de la directrice), mais en lui faisant connaître leur intention.

Le Président, après avis du Conseil d'école, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un **compte-rendu** dont un exemplaire est adressé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.



LA REPRÉSENTATION DES PARENTS DÉLÈVES peut être assurée par :

- Des parents d'élèves n'appartenant pas à une association.
- Les associations non affiliées à une organisation nationale (mais toutefois déclarées en préfecture).
- Les associations affiliées à une des fédérations ou union nationale de parents d'élèves
- Les listes d'union.
- Est éligible ou rééligible tout électeur, à savoir chaque parent d'élève, sauf s'il a été condamné pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou encore s'il a été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques et de famille (notamment s'il s'est vu retirer l'autorité parentale).
- Ne sont pas éligibles les personnes qui font partie ou assistent es qualité au Conseil d'école.

L'organisation des élections et leur bon déroulement sont assurés par la **commission des élections** préalablement constituée et présidée le directeur ou la directrice de l'école.

QUI VOTE ? QUAND ET COMMENT VOTER ?

- Le corps électoral est constitué des parents d'élèves de l'école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.
- Les autres membres de la famille ne peuvent être électeurs.
- Les deux parents d'un même élève sont électeurs, qu'ils résident ou non avec l'élève. Tout parent qui s'est vu retirer l'autorité parentale ne peut être électeur.
- Lorsque l'autorité parentale a été confiée à une tierce personne par décision de justice, celle-ci exerce le droit de voter à la place des parents. Elle est également éligible.

Tout électeur peut demander, auprès du directeur (ou de la directrice) de l'école, de s'assurer de son inscription sur la liste électorale.

Vous pouvez voter :

- Soit directement, en vous présentant à l'école à la date et aux heures fixées par le bureau des élections pour le déroulement du scrutin.
L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin sont définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.
- Soit par correspondance, auquel cas le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto, l'adresse de l'école et la mention "**Élection des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole**" et au verso, les nom et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.
Lorsque les 2 parents, vivant ensemble, souhaitent voter, les 2 bulletins sont insérés dans 2 enveloppes distinctes, elles-mêmes placées dans une 3^e enveloppe (unique) adressée à l'école.
Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.
Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
- Soit par voie électronique

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'invalidation d'un candidat, par quelque autorité que ce soit, **après le scrutin**. Il convient donc de contrôler soigneusement l'éligibilité de chaque candidat, **avant le scrutin**.